



Commune de Remaufens

RÈGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale de Remaufens

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Remaufens.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 - Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ORGANISATION

Art. 4 - Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

³ Les tombes cinéraires disposent également d'un secteur réservé.

Art. 5 - Modalités

¹ Tout décès doit être annoncé à l'administration communale de Remaufens dans les 2 jours.

² Les ensevelissements sont interdits les dimanches et jours de fête sauf pour les cas de force majeure.

³ S'il y en a plusieurs le même jour, le Conseil communal fixe les heures d'entente avec l'autorité religieuse et la parenté du défunt. A défaut d'entente, le Conseil communal décide.

Art. 6 - Cercueil

¹ Le corps du défunt est déposé dans un cercueil en bois, répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.

² Tout cercueil plombé doit être annoncé au secrétariat communal.

Art. 7 - Inhumation de personnes

¹ La commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- légalement domiciliées dans la commune ;
- domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire ;
- non domiciliées dans la commune, moyennant une autorisation spéciale préalable du Conseil communal, qui tient compte des places disponibles et moyennant paiement de la taxe prévue par le tarif.

² Pour tous les transports de défunt d'une commune à une autre, l'autorisation de la Préfecture du district de la Veveyse est nécessaire.

Art. 8 - Dimensions

¹ Les monuments des tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 160 cm
- hauteur maximale des dalles 20 cm

² Les monuments des tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

³ Les monuments des tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur : l'urne sera recouverte de 50 cm de terre au minimum
- hauteur maximale du monument 90 cm

Art. 9 - Distances

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 120 cm.

Art. 10 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 11 - Fossoyeurs

¹ Les fossoyeurs, nommés par le Conseil communal, sont sous ses ordres. Ils sont chargés de creuser les fosses, d'inhumer et d'exhumer. Il peut leur être adjoint des collaborateurs auxiliaires.

² Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

³ Chaque tombe sera immédiatement pourvue d'un entourage, d'une hauteur maximale de 15 cm hors terre, posé par les fossoyeurs.

⁴ Les fossoyeurs doivent remettre à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière. Ils communiquent à leur supérieur direct les infractions constatées. Ils doivent se conduire avec dignité et discrétion.

Art. 12 - Pose d'un monument

¹ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

² Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

³ La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance en mentionnant la nature et la dimension du projet.

⁴ Les monuments doivent être conformes à l'article 8 du présent règlement.

Art. 13 - Entretien des tombes et du columbarium

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

³ Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement fixé, ni dépasser 90 cm de hauteur.

Art. 14 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 15 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées principales ainsi que les séparations entre les tombes incombe à la commune. Lorsque le défunt n'a plus de succession, l'entretien de la tombe incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 16 - Durée inhumation et de dépôt au columbarium

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues et d'urnes dans le columbarium aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 17 - Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis préalable du Conseil communal à la succession ou par voie officielle, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs du cimetière.

COLUMBARIUM

Art. 18 - Concession

¹ Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) Case familiale : Place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 20 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

b) Case commune : Place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans.

² Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction de ses intérêts.

³ A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues en principe au conjoint survivant ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Art. 19 - Urnes en terre

Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans ou sur une tombe de proches, mais ne prolongera en rien la durée de concession de cette dite tombe. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par le Conseil communal.

Art. 20 - Inscriptions

Les plaques d'inscriptions des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Art. 21 - Décoration

¹ Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

² Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

TARIFS

Art. 22 - Taxes

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune conformément au tarif ci-après.

² Il est perçu une taxe pour le dépôt d'une urne dans une tombe existante ou dans le columbarium conformément au tarif ci-après.

Ensevelissement

	<i>Taxe d'inhumation pour 20 ans</i>	<i>Creuse Prof. 1 m 75</i>	<i>Pose de l'entourage</i>
Personnes domiciliées	Fr. 0.—	Fr. 500.—	Fr. 100.—
Personnes non domiciliées	Fr. 1'000.—	Fr. 500.—	Fr. 100.—

Columbarium, dépôt d'urnes

<i>Case familiale</i>	<i>Taxe</i>	<i>Prix de la plaque</i>
Personnes domiciliées	Fr. 3'000.—	Fr. 300.—
Personnes non domiciliées	Fr. 4'200.—	Fr. 300.—

<i>Case commune</i>	<i>Taxe</i>	<i>Prix de la plaque</i>
Personnes domiciliées	Fr. 1'000.—	Fr. 300.—
Personnes non domiciliées	Fr. 1'400.—	Fr. 300.—

Photo éventuelle (5 cm x 7 cm)	Fr. 180.—
--------------------------------	-----------

Dépôt d'urnes dans une tombe existante

Taxes pour le dépôt d'une urne	Fr. 300.—
Travail effectué par l'employé communal	Fr. 100.—

Pour les personnes légalement domiciliées dans la commune, même décédées hors du territoire communal, le permis d'inhumer est gratuit.

Pour des cas spéciaux, notamment pour le cas de personnes ayant habité très longtemps la commune mais n'y étant plus domiciliées au moment du décès, le Conseil communal peut accorder un permis d'inhumer gratuit.

Art. 23 - Adaptation

Le Conseil communal se réserve le droit de réadapter les tarifs d'année en année, ceci jusqu'au maximum de 70 % des tarifs initiaux.

Art. 24 - Fonds

Le produit de ces taxes sera versé au fonds de l'entretien du cimetière.

Art. 25 - Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 26 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 12, 13 et 14 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 27 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 28 - Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al.1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 29 - Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 30 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du cimetière du 15 décembre 1999 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale

Remaufens, le 9 mai 2012

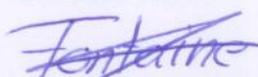
Au nom de l'assemblée communale

Le Syndic


Bernard DEGLISE

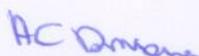


La Secrétaire


Aurélie FONTAINE

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 9 juillet 2012


Anne-Claude DEMIERRE
Conseillère d'Etat, Directrice